

21  
janvier  
2013

**Arrêté du Conseil communal**  
concernant  
**les montants des taxes d'équipement et de la contribution compensatoire aux frais d'aménagement de places de stationnement pour véhicules sur le domaine public, valables pour le territoire de l'ancienne commune de Marin-Epagnier**

Le Conseil communal de la Commune de La Tène,

Vu le règlement général de commune, du 19 février 2009,

Vu l'indexation annuelle des taxes d'équipement à l'indice zurichois des prix de la construction de logements, prévue à l'article 19.01 du règlement d'aménagement de la commune de Marin-Epagnier, version juin 2001,

Vu l'indexation annuelle de la contribution compensatoire aux frais d'aménagement de places de stationnement sur le domaine public à l'indice lucernois du coût de construction, prévue par l'arrêté du Conseil général de Marin-Epagnier, du mars 1985,

Vu que depuis avril 2004 l'Etablissement d'assurance immobilière du canton de Lucerne ne publie plus d'indice particulier et que celui-ci se réfère désormais à l'indice zurichois des prix de la construction de logements,

**a r r ê t e**

Montant des taxes  
d'équipement

**Article premier**

<sup>1</sup>Dans les secteurs équipés ou partiellement équipés de la localité où s'applique le système de la taxe d'équipement, la participation des propriétaires, pour toute construction nouvelles est la suivante :

a) Fr. 8.45 par m<sup>3</sup> SIA de construction

(base : 100.0% - Fr. 6.00 par m<sup>3</sup> SIA de construction, selon indice zurichois du 1<sup>er</sup> octobre 1988)  
(base : 141.1% - Fr. 8.45 par m<sup>3</sup> SIA de construction, selon indice zurichois du 1<sup>er</sup> avril 2012)

b) Fr. 11.30 par m<sup>2</sup> de parcelle desservie, selon plan cadastral

(base : 100.0% - Fr. 8.00 par m<sup>3</sup> SIA de construction, selon indice zurichois du 1<sup>er</sup> octobre 1988)  
(base : 141.1% - Fr. 11.30 par m<sup>3</sup> SIA de construction, selon indice zurichois du 1<sup>er</sup> avril 2012)

<sup>2</sup>Dans le même secteur, les propriétaires s'acquittent d'une taxe d'équipement de Fr. 8.45 par m<sup>3</sup> SIA nouvellement construit, lors d'agrandissement ou transformation importants.

(base : 100.0% - Fr. 8 par m<sup>3</sup> SIA de construction, selon indice zurichois du 1<sup>er</sup> octobre 1988)  
(base : 141.1% - Fr. 8.45 par m<sup>3</sup> SIA de construction, selon indice zurichois du 1<sup>er</sup> avril 2012)

Montant de la  
contribution  
compensatoire

**Art. 2**

La contribution compensatoire est fixée à Fr. 7'945.70.

(base : 88.79% - Fr. 5'000.00, selon indice zurichois du 1<sup>er</sup> avril 1984)  
(base : 141.10% - Fr. 7'945.70, selon indice zurichois du 1<sup>er</sup> avril 2012)

Exigibilité

**Art. 3**

Les taxes d'équipement et la contribution compensatoire sont exigibles lors de l'octroi du permis de construire.

Entrée en vigueur,  
sanction, abrogation

**Art. 4**

<sup>1</sup>Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il abroge et remplace toute disposition antérieure contraire, notamment l'arrêté concernant le montant des taxes d'équipement pour le territoire de l'ancienne commune de Marin-Epagnier, du 19 novembre 2012.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,

La secrétaire,

M. Muster

S. Praz